

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

CONVENTION DE COLLABORATION

Référence: [...]

Entre

Elia Transmission Belgium S.A., dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231, représentée par [...], Chief Executive Officer et par [...], Chief Officer Customers, Markets and System ;

Ci-après dénommée « Elia » ;

Et

[...], dont le siège est établi à [...], ayant le numéro d'entreprise [...], représenté(e) par [...];

Ci-après dénommé le « GRD »;

Ci-après, Elia et le GRD sont également dénommés séparément « Partie » ou « Parties » lorsqu'il s'agit de les désigner ensemble.

Draft for consultation

32 IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- 33 1. Elia est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité belge à haute tension.
34 Au sens de la présente Convention, on entend par « Réseau Elia », le réseau à
35 haute tension belge géré par Elia, c'est-à-dire le réseau de transport au niveau
36 fédéral, le réseau de transport local en Wallonie, le réseau de transport régional à
37 Bruxelles et le réseau de transport local en Flandre.
38
- 39 2. Le GRD est titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage d'un réseau de
40 distribution dont la tension d'exploitation est inférieure ou égale à 70 kV (le
41 « Réseau GRD »), et qui est notamment raccordé au Réseau Elia.
42
- 43 3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires telles que prévues
44 entre autres dans :
- 45 • Règlement technique Transport ;
 - 46 • Règlement Technique Transport Local Electricité Flandres ;
 - 47 • Règlement Technique Distribution Electricité Flandres ;
 - 48 • Règlement Technique Transport Local Electricité Wallonie ;
 - 49 • Règlement Technique Distribution Electricité Wallonie ;
 - 50 • Règlement Technique Transport Régional Electricité Bruxelles ;
 - 51 • Règlement Technique Distribution Electricité Bruxelles ;
 - 52 • Code de bonne conduite ;
- 53 tels que modifiés ultérieurement,
54

55 les Parties doivent fixer notamment les droits, obligations et responsabilités ainsi que
56 les procédures et modalités pratiques de leur collaboration concernant les domaines
57 décrits dans les dispositions y afférentes dans le RTT, dans le RTDE et RTTLE
58 Flandres, dans le RTDE et RTTLE Wallonie, dans le RTDE et RTTRE Bruxelles ainsi
59 que les modalités d'un système tarifaire conforme à la réglementation en vigueur.
60

Draft for consultation

61 **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

62 **Article 1. Objet de la Convention**

63 1.1. La présente Convention et ses Annexes ont pour objet de régler tous les droits,
64 obligations et responsabilités des Parties conformément aux exigences de
65 collaboration prévues par la législation en vigueur.

67 1.2. Toutes les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.
68 Il s'agit des Annexes suivantes :

- 69
- 70 • Annexe 1 : Inventaire des Annexes
- 71 • Annexe 2 : Informations de contact
- 72 • Annexe 3 : Liste des points d'interconnexion et des échanges
73 d'énergie entre GRD
- 74 • Annexe 4 : Rapports d'inventaire
- 75 • Annexe 5 : Tarifs
- 76 • Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché
- 77 • Annexe 7 : Planification des réseaux
- 78 • Annexe 8 : Délimitation des propriétés et des périmètres d'activité
- 79 • Annexe 9 : Réalisation et coordination des travaux
- 80 • Annexe 10 : Règles en matière de bien-être des travailleurs
- 81 • Annexe 11 : Entretien et Exploitation
- 82 • Annexe 12 : Suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation
83 (Power Quality « PQ »)
- 84 • Annexe 13 : Plan de défense du système, procédure en cas de pénurie,
85 plan de reconstitution et plan d'essais
- 86 • Annexe 14 : Définitions
- 87 • Annexe 15 : Liste des procédures et des accords
- 88 • Annexe 16 : MIG TSO
- 89 • Annexe 17 : Incompressibilité
- 90 • Annexe 18 : Flexibilité
- 91 • Annexe 19 : Contrat opérationnel Communication Platform & FlexHub
92 entre Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution
- 93
- 94

95 Toute référence à la Convention constitue une référence à la Convention et à
96 ses Annexes. En cas de divergence entre une Annexe et les dispositions de la
97 Convention, ces dernières prévaudront.

98

99 1.3. Les Parties veilleront, le cas échéant, à négocier de bonne foi et à conclure
100 toutes les procédures de mise en œuvre dans le respect des lois et règlements
101 applicables à la présente Convention.

102

103 1.4. Les Parties conviennent que, dans certains cas, elles peuvent s'accorder sur
104 des éléments supplémentaires bilatéralement de manière dérogatoire à la
105 présente Convention. De tels accords spécifiques sont justifiés dans les cas
106 suivants :

- 107
- 108 • En raison d'une dérogation temporaire nécessaire afin de tenir compte
109 d'une situation historique dans l'attente de sa régularisation ;

Draft for consultation

- 110 • Dans l'hypothèse d'une raison technique ou autre justifiant une différence
111 de traitement entre les gestionnaires de réseau de distribution ;
112 • En raison du caractère accessoire de la dérogation.

113
114 Les régulateurs seront informés desdits accords bilatéraux que les Parties
115 justifieront.
116
117

118 Article 2. Tarifs

119 2.1. Les tarifs d'Elia (cf. Annexe 5) entrent en vigueur à la date fixée par la CREG
120 ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG. Si la CREG n'a pas
121 encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période régulatoire
122 concernée, les tarifs applicables sont les derniers tarifs en date approuvés par
123 la CREG.
124

125 2.2. Si la CREG rejette la proposition tarifaire avec budget d'Elia ou la proposition
126 tarifaire adaptée avec budget, des tarifs provisoires sont d'application, selon les
127 modalités prévues par l'accord en vigueur conclu entre Elia et la CREG sur la
128 procédure pour la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de
129 transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de
130 transport et pour la procédure d'approbation des propositions tarifaires et de
131 modification des tarifs et des surcharges tarifaires, sans préjudice des
132 ajustements résultants le cas échéant d'une décision juridictionnelle.
133

134 2.3. Dans le cas où les tarifs sont totalement ou partiellement annulés suite à une
135 ou plusieurs décisions juridictionnelles, les derniers tarifs approuvés par la
136 CREG avant les tarifs annulés, ou, le cas échéant, les tarifs imposés par la
137 CREG, jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient approuvés par celle-ci sont, en
138 tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, provisoirement d'application et ce,
139 sans préjudice de ce que pourrait prévoir à cet égard la ou les décision(s)
140 juridictionnelle(s).
141

142 2.4. Les tarifs sont applicables par Point d'interconnexion en fonction du niveau
143 d'infrastructure et de la Région repris à l'Annexe 3.
144

145 2.5. En cas de contradiction entre la présente Convention et la méthodologie
146 tarifaire et la décision tarifaire de la CREG, ou l'accord en vigueur conclu entre
147 Elia et la CREG sur la procédure pour la détermination de la méthodologie
148 tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité
149 ayant une fonction de transport et pour la procédure d'approbation des
150 propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires,
151 ces derniers prévalent.
152
153

154 Article 3. Modalités de facturation et de paiement

155
156 3.1. Chaque mois, Elia envoie au GRD, au plus tard le vingtième jour calendrier du
157 mois (M+1) qui suit l'utilisation du Réseau Elia par les détenteurs d'accès, une
158 facture pour l'utilisation du Réseau Elia et pour la fourniture de services
159 auxiliaires, qui porte sur le mois (M) de l'utilisation du Réseau Elia et qui a été
160 établie sur la base de données de comptage validées à 100%.
161

Draft for consultation

162 Si Elia ne dispose pas à temps des données de comptage utiles et validées,
163 elle enverra, au plus tard le vingtième jour calendrier du mois (M+1) qui suit
164 l'utilisation du Réseau Elia, une facture provisoire.

165
166 Elia adressera ensuite et au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois M+2,
167 une facture définitive avec le décompte final pour le mois M.

168
169 La facture ou une annexe de cette facture mentionne au minimum les données
170 suivantes de manière détaillée, par Point d'interconnexion :

- 171 • le tarif appliqué (voir Annexe 5) ;
172 • les prélèvements en kWh par période ;
173 • la puissance de pointe maximale en kW par période ;
174 • le moment de la puissance de pointe maximale ;
175 • les impôts, prélèvements, rétributions et surcharges applicables.
176

177 Elia mettra à disposition sous forme électronique, parallèlement à l'envoi de la
178 facture définitive, la facture et ses annexes ainsi qu'un fichier structuré
179 reprenant les données mentionnées ci-avant.

180
181 Les Parties se réservent en tout état de cause la possibilité, en fin d'année, en
182 cas de constatation d'erreurs dans les comptages effectués, de procéder de
183 commun accord à la régularisation nécessaire des factures établies
184 précédemment.
185

186 3.2. Chaque mois, chaque Partie adresse à l'autre Partie la facture relative aux
187 coûts portant sur l'utilisation des installations de l'autre Partie dans les Postes
188 de transformation, sur la base d'un inventaire dûment actualisé.
189

190 3.3. Chaque facture doit être payée dans les 30 jours calendrier de sa réception. La
191 réception de la facture est censée avoir lieu cinq (5) jours calendrier après la
192 date d'envoi de la facture concernée. Tout montant dû est payable sur le
193 compte bancaire mentionné sur la facture en question.
194

195 Les Parties ont le droit de réclamer des intérêts de retard calculés sur la base
196 de l'EURIBOR à un an, majoré de 2% payables pro rata temporis, pour le
197 nombre de jours à compter de la date limite de paiement jusqu'au moment où le
198 paiement a été effectué dans sa totalité. La facturation d'intérêts de retard se
199 fait sans autre forme d'avertissement et simplement pour motif de défaut de
200 paiement.
201

202 3.4. Sauf les cas d'erreur matérielle ou manifeste pour lesquels la Partie réceptrice
203 peut demander une correction immédiate de la facture à la Partie émettrice, une
204 contestation d'une facture ne confère pas à la Partie qui conteste le droit de
205 reporter ou de refuser le paiement de la facture à raison de plus de 10% du
206 montant total de la facture. Dans l'hypothèse où une erreur serait découverte
207 dans la facturation après le paiement de la facture, les Parties se concerteront
208 pour aboutir à un compromis. La rectification peut être demandée jusqu'à 18
209 mois après la date limite de paiement de la facture à corriger.
210

211 3.5. A la première demande de la Partie la plus diligente, les Parties se concerteront
212 sur les risques éventuels de non-paiement pour l'utilisation des réseaux
213 respectifs des Parties et sur les solutions à apporter en vue de minimiser ces
214 risques dans la mesure du possible.
215

216

217 Article 4. Echanges d'informations

218 4.1. Données de comptage

219 4.1.1 En vue de déterminer de manière précise les volumes échangés au travers
220 d'un Poste de Transformation et d'un Point d'interconnexion et notamment
221 d'en déduire les montants dus à Elia et permettre la mise en œuvre des
222 modalités de facturation et de paiement prévues à l'article 3, les Parties
223 s'engagent à collaborer activement et loyalement et à recueillir toutes les
224 données de comptage utiles et s'échanger toutes les informations utiles et
225 nécessaires conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 6.

226

227 En cas de divergences entre les données recueillies par Elia et celles
228 recueillies par le GRD, les Parties se concerteront de bonne foi, à la
229 première demande d'une des Parties, afin d'identifier l'origine de ces
230 divergences, de déterminer les données exactes afin d'éviter ces
231 divergences, à l'avenir et dans la mesure du possible. Tant que les
232 données correctes ne seront pas définitivement fixées, les données
233 recueillies par Elia serviront provisoirement de base. Dès que les Parties
234 auront déterminé les données exactes, Elia adaptera de manière
235 rétroactive les sommes calculées sur la base des données provisoires,
236 conformément à l'article 3.1.

237

238 4.1.2 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6, les Parties
239 s'engagent à se transmettre toutes les informations et/ou les données
240 nécessaires pour leur permettre d'assurer les décomptes relatifs au
241 déséquilibre dont notamment le décompte du déséquilibre propre à chaque
242 responsable d'équilibre par Elia, les décomptes relatifs au rôle de
243 fournisseur social du GRD ou encore les décomptes relatifs à l'achat des
244 pertes.

245

246 En cas de données fautives ou manquantes, les Parties se référeront aux
247 processus MIG en vigueur décrivant notamment le processus d'allocation
248 et contrôles s'y afférant ainsi que les procédures et critères de rerun
249 d'allocation.

250

251 Selon ces processus, les données d'allocations (répartition par BRP de
252 l'énergie injectée et prélevée aux Points d'interconnexion avec les GRD)
253 étant fixées par les GRD définitivement à la fin du mois M+5, aucune
254 correction ultérieure de ces données n'est alors encore possible et il
255 devient également impossible de rectifier après M+5 cette composante des
256 décomptes de déséquilibre facturés aux BRP par Elia.

257

258 Dans le cas de données fautives affectant les allocations et détectées
259 après l'échéance susmentionnée, les Parties se concerteront de bonne foi
260 afin d'identifier l'origine de l'erreur, de mettre en œuvre une action
261 corrective de facturation entre eux pour ces volumes d'énergie non
262 allouables et de déterminer, dans la mesure du possible, les actions à
263 entreprendre en vue d'éviter une erreur de ce type à l'avenir.

264

265 L'action correctrice de facturation, fixée dans une convention
transactionnelle spécifique, sera établie sur base des principes suivants :

266

- 267 • l'utilisation du prix mensuel utilisé par le processus UMIG de
réconciliation (basé sur le prix du marché) ;

Draft for consultation

- 268
- 269
- 270
- 271
- 272
- 273
- 274
- 275
- 276
- 277
- 278
- 279
- 280
- 281
- 282
- 283
- 284
- 285
- 286
- 287
- 288
- 289
- 290
- 291
- 292
- 293
- 294
- 295
- 296
- 297
- 298
- 299
- 300
- 301
- 302
- 303
- 304
- 305
- 306
- 307
- 308
- 309
- 310
- 311
- 312
- 313
- 314
- 315
- 316
- 317
- 318
- si l'impact financier a déjà eu lieu, le délai d'échéance de ces factures correctrices est de maximum trois mois suivant l'identification des volumes à rectifier. Dans le cas contraire, le délai d'échéance de ces factures se calque sur ceux de la réconciliation financière des mois concernés.
- 4.1.3 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6, les Parties collaborent afin de se transmettre toutes les informations et/ou les données nécessaires pour remplir les obligations relatives à l'utilisation des services de flexibilité provenant des utilisateurs de Réseau GRD et de permettre à Elia d'établir les contrôles et décomptes s'y rapportant.
- 4.1.4 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6 les Parties collaborent afin de se transmettre toutes les informations et/ou les données nécessaires pour remplir leurs obligations et établir les décomptes propres à leurs missions. Sous réserve des compétences respectives des régulateurs sur base de la répartition des compétences, les processus et les données du FlexHub peuvent faire l'objet d'un audit par un tiers.
- 4.1.5 Les Parties s'engagent, lorsque nécessaire, à adapter et à mettre à jour la liste actuelle des Points d'interconnexion entre le Réseau Elia et le Réseau GRD, telle qu'elle figure à l'Annexe 3.
- 4.1.6 Les obligations des Parties qui sont décrites au présent article et à l'Annexe 6 constituent des obligations essentielles de la présente Convention. En cas de litige opposant une Partie à un tiers, pouvant nuire aux intérêts de l'autre Partie, les Parties se concerteront de bonne foi sur la manière dont elles réagiront face à ce litige.
- 4.1.7 A la demande d'une des Parties afin de couvrir des situations exceptionnelles ou transitoires, causées par force majeure, par des problèmes techniques de systèmes ou d'IT imprévisibles ou par des indisponibilités inévitables des systèmes (IT) dans le cadre d'une transition qui rendent impossible de respecter les modalités et les délais décrits à l'Annexe 6, les Parties informent l'autre Partie en temps voulu avec une motivation au sujet de ces délais et modalités divergents. Les délais et modalités divergents sont conformes aux éventuelles conventions générales entre les gestionnaires de réseau et les parties de marché et motivent au minimum sur quelles données et pour quelle durée la dérogation s'applique ainsi que les modalités et/ou délais d'application durant ladite dérogation. Les Parties informerons de manière motivée les parties de marché et le(s) régulateur(s) concerné(s) au sujet des circonstances et des raisons pour la dérogation des délais et des modalités et leur l'impact sur les parties de marché.
- Au cas où une décision quelconque du (des) régulateur(s) ou une modification législative dans la matière susmentionnée pourrait avoir une influence sur la responsabilité d'une des Parties, l'article 7.10 sera directement d'application.

Draft for consultation

319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370

4.2. Autres données

- 4.2.1 L'échange d'informations relatives à la planification des réseaux est réglé à l'Annexe 7.
- 4.2.2 L'échange d'informations relatives à l'exploitation des réseaux est réglé à l'Annexe 11.
- 4.2.3 L'échange d'informations factuelles en cas d'incident est réglé à l'Annexe 12.
- 4.2.4 L'échange d'informations relatives à la flexibilité et aux services de flexibilité est réglé à l'Annexe [6.18](#).

Conformément à l'article 18(5) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage FRR contiennent:

- les exigences relatives aux données et aux informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves au cours du processus de préqualification et du fonctionnement du marché de l'équilibrage ;
- les exigences relatives aux données et informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves, afin d'évaluer la fourniture de services d'équilibrage en application des articles 154(1), 154(8), 158(1)(e), 158(4)(b), 161(1)(f) et 161(4)(b) du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « SOGL »);

Conformément aux articles 6(4)(b) et 40(5) du SOGL, concernant le champ de l'échange de données conformément aux articles 48(1)(c), 52(2)(c), 53(1) et 53(2), ELIA n'exigera pas des utilisateurs significatifs du réseau concerné au sens de l'article 2 du SOGL ou des tiers participant à la gestion de la demande pour le service FRR, d'autres échanges de données que ceux inclus dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage.

Sous réserve des compétences respectives des régulateurs sur base de la répartition des compétences, un audit par des tiers est possible concernant les processus et les données du FlexHub.

En particulier, pour les services de gestion des congestions (non fondé sur le marché) les échanges de données sont décrits en [Annexe 6.7 et 11.8-18.3](#)

- 4.2.5 Dans tous les autres cas, les deux Parties s'engagent à transmettre, à la demande écrite et motivée de l'autre Partie, toutes les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches en tenant compte des obligations légales en matière de confidentialité. Suite à cette demande, les Parties conviennent d'abord des données qui sont nécessaires et de la manière dont celles-ci peuvent être utilisées par la Partie qui les demande.

Draft for consultation

371 **4.3. Redevances pour la mise à disposition des données**

372 Sans préjudice des tarifs applicables approuvés par le régulateur concerné,
373 les Parties ne sont mutuellement redevables d'aucune compensation
374 financière pour les échanges de données couverts par l'article 4 de la
375 présente Convention, pour autant que ces échanges cadrent dans une
376 mission légale de la Partie expéditrice, en tenant compte des périmètres de
377 propriété et responsabilité des Parties.

378 **4.4. Protection de données à caractère personnel**

379 Avant de procéder à un traitement quelconque de données à caractère
380 personnel entre les Parties, ces dernières se concerteront sur l'applicabilité,
381 les conséquences et l'implémentation des législation et régulation qui s'y
382 appliquent ainsi que les possibilités de traitement.

383
384 En aucun cas, les données à caractère personnel ne seront traitées sans que
385 les Parties n'aient conclu au préalable un accord établissant entre autre (sans
386 y être limité) les conditions et les mesures pour ce traitement, compte tenu
387 du/des rôle(s) respectif(s) de chaque Partie. Pour chaque type de traitement
388 de données à caractère personnel, les accords sont repris dans une Annexe
389 (séparée).

390
391 Sauf dispositions contraires ou supplémentaires convenues entre les Parties à
392 la suite de tels traitements spécifiques dans le cadre de la présente
393 Convention et reprises dans les Annexes, les principes généraux suivants
394 seront d'application- :

395
396 1. De manière générale, les Parties à la présente Convention satisferont à
397 tout moment à leurs obligations respectives dans le cadre de la législation
398 applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
399 Dans le cas où la collaboration des Parties dans le cadre de la présente
400 Convention mène au traitement de données à caractère personnel telles
401 que définies dans le Règlement général sur la protection des données
402 (RGPD), ci-après les Données à caractère personnel, les Parties
403 respecteront les obligations telles que reprises dans la présente
404 Convention ainsi que dans le RGPD ou toute législation l'implémentant.
405 Les Parties collaboreront en ce sens lors de la conception des processus
406 et outils de la présente Convention et prendront, à la première demande,
407 toutes les actions nécessaires en vue de garantir le respect de cette
408 législation.

409
410 2. Les Parties reconnaissent que cette collaboration requiert l'échange
411 régulier d'information. À cette fin, les Parties désignent la personne qui
412 exerce la fonction de délégué à la protection des données (Data Protection
413 Officer ou DPO) comme personne de contact qui assurera le respect des
414 obligations reprises dans cet article.

415
416 3. Chaque Partie garantit :

- 417
418 • que les Données à caractère personnel qui ont été partagées avec
419 l'autre Partie conformément à la finalité de la présente Convention ont
420 été collectées auprès des personnes concernées (ci-après la/les
421 « Personne(s) concernée(s) ») conformément au RGPD et peuvent

Draft for consultation

- 422 donc être valablement partagées dans le cadre de la présente
423 Convention-;
- 424 • qu'il a été satisfait aux obligations en matière de transparence des
425 informations et des communications, entre autres l'obligation
426 d'informer les Personnes concernées que certaines Données à
427 caractère personnel ont été transmises à des tiers (dans ce cas-ci, les
428 autres Parties) ainsi que la finalité de ce partage d'information-;
 - 429 • que des Données à caractère personnel sont partagées avec une
430 autre Partie pour autant que cela s'avère raisonnablement nécessaire
431 à la finalité de la présente Convention, que ce traitement est licite
432 conformément au RGPD et ne dure pas plus longtemps que
433 nécessaire aux finalités du traitement-;
 - 434 • que les Données à caractère personnel partagées dans le cadre de la
435 présente Convention sont toujours correctes et à jour et que les
436 autres Parties seront immédiatement informées si l'on constate ou si
437 l'on est informé du fait que les Données à caractère personnel ne
438 sont plus correctes ou ont été adaptées-;
 - 439 • qu'aucune Donnée à caractère personnel ne sera partagée ou
440 transmise en dehors de l'Espace économique européen.
- 441
- 442 4. Les Personnes concernées ont le droit de recevoir certaines informations
443 relatives au traitement de leurs Données à caractère personnel, ainsi que le
444 droit à la rectification, à l'effacement ou à la cession de Données à
445 caractère personnel. En outre, les Personnes concernées peuvent à tout
446 moment s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel.
447 C'est pourquoi les Parties conviennent que la responsabilité de satisfaire à
448 une telle demande d'une Personne concernée incombe à la Partie qui reçoit
449 la demande relative aux Données à caractère personnel détenues par cette
450 Partie, étant entendu que les autres Parties offriront l'assistance
451 raisonnable et opportune afin que la première Partie puisse satisfaire à ses
452 obligations.
- 453
- 454 5. Les Parties sont considérées comme responsables du traitement et agiront
455 en tant que responsables individuelles du traitement pour la part qui lui
456 incombe étant donné que chaque Partie sera en mesure de déterminer elle-
457 même la finalité du traitement des Données à caractère personnel ainsi que
458 les moyens y afférents.
- 459
- 460 6. Dans le cas où une ou plusieurs Partie(s) devrai(en)t traiter des
461 informations pour une autre Partie, ou dans le cas où il est fait appel à des
462 tiers pour le traitement, la Partie concernée établira dans un premier temps
463 une convention régissant le traitement conformément à l'article 28 du
464 RGPD.
- 465
- 466 7. Chaque Partie est également responsable de l'implémentation des mesures
467 techniques et organisationnelles adéquates en matière de protection du
468 traitement afin que le traitement de Données à caractère personnel puisse
469 se dérouler conformément à la législation précitée. Le cas échéant, les
470 articles ou Annexes contiennent des mesures complémentaires relatives à
471 différents types de traitement de Données à caractère personnel qui portent
472 sur l'objet de ces articles ou Annexes.
- 473
- 474

Draft for consultation

475 8. Sans préjudice des obligations de notification dans le chef du responsable
476 du traitement conformément à l'article 33 du RGPD en cas de violation
477 effective ou potentielle de Données à caractère personnel telle que définie à
478 l'article 4 (12) du RGPD (ci-après « Violation »), la Partie responsable du
479 traitement faisant l'objet de la Violation informera l'autre Partie dans les
480 meilleurs délais (et au plus tard dans les 72 heures) à la suite de la
481 constatation de la Violation.

482
483 Dès lors qu'elle a connaissance d'une Violation, chaque Partie collaborera
484 avec la plus grande célérité avec l'autre Partie pour limiter les préjudices
485 d'une Violation sur les activités de cette autre Partie ainsi que des
486 Personnes concernées impactées.

487
488 Sans préjudice des obligations de notification prévues à l'article 33 du
489 RGPD, une Partie ne communiquera en aucun cas au sujet de la Violation
490 sans consulter l'autre Partie quant au contenu et à la prise en compte
491 d'adaptations raisonnables concernant la communication.

492
493 Dans ce cadre, les informations suivantes seront fournies-:

- 494 ▪ la nature de la Violation, les catégories et le nombre de Personnes
495 concernées-;
- 496 ▪ le nom et les coordonnées du DPO compétent ou d'un autre point
497 de contact qui pourra fournir plus d'informations-;
- 498 ▪ les conséquences probables de la Violation par rapport aux
499 Données à caractère personnel-;
- 500 ▪ les mesures proposées ou prises en vue de remédier à la Violation.

501
502 9. Les Parties conviennent qu'elles restitueront ou détruiront les Données à
503 caractère personnel partagées à la fin de la Convention ou dès l'instant où
504 leur traitement n'est plus nécessaire dans le cadre de la finalité de la
505 présente Convention.

506
507 10. Si une Partie reçoit une plainte, une notification ou une communication
508 d'une autorité de contrôle telle que définie à l'article 4 (21) du RGPD,
509 relative à un traitement spécifique, cette Partie, pour autant que cela soit
510 autorisé par la législation applicable, informera l'autre Partie de la plainte,
511 de la notification ou de la communication et lui offrira toute la collaboration
512 et l'assistance raisonnables qui y seraient liées.

513
514 11. En cas de litige ou d'action introduite par une Personne concernée ou par
515 l'autorité de contrôle quant à un traitement spécifique à l'encontre d'une des
516 deux Parties ou des deux Parties, les Parties s'informent de ces litiges ou
517 actions et se concertent à temps.

518

519 Article 5. Responsabilité

520 **5.1. Responsabilité entre Parties et/ou autres gestionnaires belges de réseau** 521 **public de distribution d'électricité**

522 5.1.1 Sans préjudice de l'article 5.1.2-:

523

- 524 - les Parties sont uniquement responsables, l'une à l'égard de l'autre,
525 pour les dommages découlant d'une faute lourde/négligence grave, du

Draft for consultation

526 dol ou de la fraude commise par l'une des Parties à l'encontre de l'autre
527 Partie dans le cadre de la présente Convention,
528 - la réparation des dommages, sauf en cas de dol ou de fraude ou en cas
529 de dommages corporels causés au personnel de l'autre Partie, se
530 limite-; :

- 531 • à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion d'une
532 perte de revenus, d'un manque à gagner, ou de tous les autres
533 dommages indirects supplémentaires ou spécifiques-; ;
- 534 • à un montant de 2.000.000 d'euros par événement dommageable
535 et pour l'ensemble des créances des Parties et/ou autres
536 gestionnaires belges de réseau public d'électricité qui découlent
537 d'un même évènement et qui, le cas échéant, seront acquittés au
538 pro rata, ceci sans porter atteinte aux règlements existants entre
539 gestionnaires de réseau de distribution relativement à la réparation
540 des dommages survenant entre eux-; ;
- 541 • à un montant de 5.000.000 d'euros par an pour l'ensemble des
542 événements dommageables et pour l'ensemble des créances des
543 Parties et/ou autres gestionnaires belges de réseau public
544 d'électricité et qui, le cas échéant, seront acquittés au prorata des
545 dégâts subis, ceci sans porter atteinte aux règlements existants
546 entre gestionnaires de réseau de distribution relativement à la
547 réparation des dommages survenant entre eux.

548

- 549 - la responsabilité éventuelle de chacune des Parties suppose la preuve
550 de la faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude, du
551 dommage et du lien de causalité entre ceux-ci.
- 552 - les limitations de responsabilité décrites ci-avant constituent des
553 montants maximaux également valables dans le cas où plusieurs
554 gestionnaires belges de réseau public d'électricité sont à la cause d'un
555 même incident.
- 556 - les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cas dans
557 lesquels la responsabilité, sur base contractuelle ou extracontractuelle,
558 d'une Partie est compromise à l'occasion ou dans le cadre de la
559 présente Convention et/ou de sa (non-)exécution.

560

561 5.1.2 Les dispositions telles que reprises à l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux
562 obligations mentionnées à l'article 4.1 de la présente Convention.

563

564 Néanmoins, pour ce qui concerne les obligations mentionnées à l'article
565 4.1, les Parties sont mutuellement responsables pour les dommages
566 découlant d'une faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude
567 commise par une Partie dans le cadre des données à fournir, notamment
568 en cas de données fautives ou manquantes, en conséquence de quoi-; :

- 569
- 570 - l'autre Partie ne peut pas adresser ses factures à un (des) tiers ou-; ;
- 571 - l'autre Partie n'est pas payée suite à l'envoi des factures ou-; ;
- 572 - l'autre Partie ne peut pas donner suite à une créance légitime d'un
573 (des) tiers ou-; ;
- 574 - l'autre Partie ne peut pas faire prévaloir sa créance légitime envers
575 un (des) tier(s).

576

577 Ceci découle du lien direct avec la faute lourde/négligence grave, du dol ou
578 de la fraude commise par la première Partie.

579

Draft for consultation

580 Le cas échéant, l'autre Partie doit prouver qu'elle a fourni ses meilleurs
581 efforts pour procéder à la facturation, éventuellement provisoire, même au-
582 delà du délai prévu contractuellement, et pour obtenir le paiement de ces
583 mêmes factures.

584
585 La créance à compenser suite au dommage résultant de la mauvaise
586 attribution des volumes d'énergie découlant d'une faute lourde/négligence
587 grave, du dol ou de la fraude commise par une Partie dans le cadre des
588 données échangées et qui ne sont pas en rapport avec la facturation entre
589 les Parties telle que décrit à l'article 3, se prescrit à l'issue d'un délai de 4
590 ans après que les données ont été ou auraient dû être établies.

591
592 La responsabilité des Parties dans le cadre du présent article est limitée,
593 dans le chef d'Elia par rapport à l'ensemble de tous les gestionnaires de
594 réseau public de distribution d'électricité d'une part et, dans le chef de
595 l'ensemble de tous les gestionnaires de réseau public de distribution
596 d'électricité par rapport à Elia d'autre part :

- 597
- 598 • à un montant de 2.000.000 euros par événement dommageable et
599 par mois ;
 - 600 • à un montant de 5.000.000 euros par an ;
- 601

602 et ce, pour l'ensemble des créances des Parties qui, le cas échéant, seront
603 acquittées au prorata des dommages subis, respectivement la part
604 d'erreur, ceci sans porter atteinte aux règlements existants entre
605 gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité mutuellement et
606 avec d'autres parties.

607
608 Le fait que la responsabilité d'une Partie soit mise en cause à l'égard de
609 l'autre, ne décharge pas la première Partie de son obligation de transmettre
610 immédiatement à l'autre Partie les données concernées, dès que celles-ci
611 seront à sa disposition.

612
613 5.1.3 En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité
614 d'une des Parties, les Parties se concerteront afin de prendre toutes les
615 mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de
616 leur part en vue de limiter les dommages de l'autre Partie. Les Parties
617 s'engagent à présenter, dans le cadre de cette concertation et à la
618 première demande écrite de l'autre Partie, un rapport des faits, sans
619 aucune reconnaissance préjudiciable.

620
621

Draft for consultation

622

623 **5.2. Traitement des demandes d'indemnisation par des tiers**

624

EN REVISION – TEXTE PAS ENCORE DISPONIBLE

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

635

636

Si une Partie est confrontée à une réclamation d'un tiers avec lequel elle a, en tant que « Partie-Client », une relation qui est basée sur un contrat ou règlement régulé et vis-à-vis duquel, en tant que Partie-Client, elle est tenue d'indemniser ce tiers, soit contractuellement, soit sur la base de toute disposition légale ou réglementaire (ci-après « régime d'indemnisation »), mais dont la cause peut être entièrement ou partiellement située dans un réseau de l'autre Partie (ci-après également « Partie-Réseau »), elle en informe cette autre Partie. Les Parties concernées se concerteront alors dans un esprit de bonne collaboration et de bonne foi aux fins de définir un positionnement à l'égard de la réclamation du tiers.

637

638

639

640

641

Le présent article s'applique également lorsqu'en vertu de la législation, réglementation ou régulation applicable, une indemnisation est due de plein droit par la Partie-Client sans que le tiers ne doive adresser une demande ou réclamation.

642

Cette bonne collaboration et bonne foi impliquent notamment que :

643

644

645

646

647

- les Parties se tiennent mutuellement informées via leur service d'exploitation (24h/24) respectif (coordonnées de contact reprises à l'Annexe 2) de la survenance d'un incident dans les heures qui suivent celui-ci,

648

649

650

651

652

- les Parties, via leur service de communication respectif, se concertent au préalable sur le contenu d'un premier message à diffuser au public ou aux clients concernés, le cas échéant avant une analyse plus approfondie,

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

668

669

- les Parties, via leurs personnes de contact Power Quality respectives (coordonnées de contact reprises à l'Annexe 2), prennent position ensemble, compte tenu de la législation, la réglementation et de la régulation applicables en ce compris les lignes directrices et recommandations des régulateurs, sur l'origine de l'incident, la matérialité des faits, l'éventuelle situation de force majeure, l'éventuelle prise en charge, les modalités de paiement et, le cas échéant, de remboursement des indemnités qui en découlent. Elles s'accordent sur la justification à apporter aux tiers ayant introduit une réclamation ou, le cas échéant, concernés par une indemnisation due de plein droit et lorsque requis par la réglementation sur les éléments pouvant leur être communiqués ou publiés. Excepté dans le cas où un autre délai est prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité, auquel cas les Parties sont tenues à ce délai, les Parties font tous les efforts possibles afin d'y arriver dans un délai de 60 jours ouvrables après la réception de la réclamation ou après la survenance de l'incident.

670

671

672

673

La communication au public en général, et aux tiers concernés, se fait sans préjudice des obligations à observer par les Parties vis-à-vis de leurs assureurs respectifs et n'emportent, notamment, aucune reconnaissance préjudiciable.

Draft for consultation

674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727

- de façon générale, les Parties se tiennent informées du nombre de réclamations ou, le cas échéant, d'obligations d'indemnisation de plein droit relatives à un incident et des modalités de traitement de celles-ci.
- de façon générale, les Parties se conforment aux éventuels délais légaux qui s'imposent à elles.
- les Parties invitent le tiers visé au premier alinéa du présent article à adresser ses réclamations à la Partie-Client avec lequel il a une relation basée sur un contrat ou règlement régulé.
- la Partie-Client traite cette réclamation et vérifie la recevabilité de la réclamation (vérification du respect des délais, de l'identité et le n° EAN dudit tiers et vérification que le tiers est bien impacté sur le plan technique, ...) et réunit les éléments constitutifs du dommage qui lui sont transmis par ledit tiers, ou, le cas échéant, vérifie l'application du régime d'indemnisation de plein droit.
 - Soit, en dehors de l'hypothèse du régime d'indemnisation prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité, dans les limites du concours de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, la Partie-Client entreprendra, en concertation avec la Partie-Réseau, et, dans les limites du raisonnable, ses meilleurs efforts, y compris dans l'action en justice, en vue de (faire) appliquer en faveur de la Partie-Réseau, toutes les éventuelles limitations de responsabilité, y compris celles établies dans les contrats ou règlements entre la Partie-Client et le tiers.
 - Soit, dans l'hypothèse du régime d'indemnisation prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité, les Parties se conforment aux dispositions légales applicables en matière de suivi du bien-fondé des réclamations, de transfert de la réclamation ou de paiement de l'indemnisation et de subrogation. La Partie-Réseau traite la réclamation ou, le cas échéant, l'obligation d'indemnisation de plein droit transférée par la Partie-Client conformément au régime d'indemnisation prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité. La Partie-Réseau donne les garanties nécessaires par rapport au remboursement, avant le paiement par la Partie-Client.
 - En cas d'action en justice introduite contre une des Parties, l'autre Partie intervient à la première demande de la première Partie.

En dehors de l'hypothèse des régimes d'indemnisation prévus par la législation régionale sur le marché de l'électricité, la Partie-Réseau prend en charge, outre les indemnités, les frais administratifs et tous autres frais généralement quelconques supportés par la Partie qui indemnise le tiers.

Dans l'hypothèse des régimes d'indemnisation prévus par la législation régionale sur le marché de l'électricité, également en l'absence de faute, les coûts, respectivement les indemnités selon le cas, seront supportés par la Partie qui en a la responsabilité aux termes de la législation régionale ou de la présente Convention.

Draft for consultation

728 La teneur de la collaboration entre les Parties peut être élaborée plus en détail
729 dans des manuels qui tiennent compte des différences régionales dans la
730 réglementation relative à l'intervention de la Partie-Client et de la Partie-
731 Réseau.

732 Sans préjudice de l'article 4.4, ni d'autres finalités pour lesquelles les données
733 sont partagées conformément au RGPD, ni de la compétence des
734 régulateurs, il est précisé que les données partagées par les utilisateurs du
735 réseau de distribution, qui sont des particuliers ou représentent également
736 d'autres particuliers, et qui sont échangées entre les Parties dans le cadre du
737 présent article, peuvent uniquement être utilisées pendant une durée qui tient
738 compte des règles de prescription légales en vue du traitement des
739 réclamations de ces utilisateurs du réseau de distribution et des démarches
740 nécessaires pour le reporting y afférent.

741
742 Sauf en cas de faute lourde/négligence grave, faute intentionnelle, dol ou
743 fraude ou de dommages corporels directs, et sauf dans le cas d'un régime
744 d'indemnisation forfaitaire pour lequel la réglementation ne prévoit pas de
745 plafond pour l'ensemble des sinistres, le montant à payer par la Partie fautive
746 à l'autre Partie ne dépasse pas

747 - 2.000.000 euros par événement dommageable et

748 - 5.000.000 euros par an ;

749

750

751 **Article 6. Durée**

752 La Convention prend effet le [...] à zéro heure et est de durée indéterminée.

753

754 La Convention peut être résiliée par une Partie par lettre recommandée adressée à
755 l'autre Partie, moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois à partir du
756 premier jour calendrier du mois suivant le mois dans lequel la lettre recommandée a
757 été envoyée. Le cas échéant, ce délai est prolongé de la durée nécessaire pour que
758 les régulateurs compétents puissent approuver la nouvelle convention. Une pareille
759 résiliation ne porte pas préjudice aux droits et obligations de la Partie qui résilie la
760 Convention pendant le délai de préavis et ne fait pas naître de droit automatique à
761 une indemnisation dans le chef de l'autre Partie.

762

763 Les Parties fourniront leurs meilleurs efforts pour arriver en concertation à une
764 nouvelle convention et entameront les démarches nécessaires en vue de son
765 approbation dans les temps par les régulateurs compétents, et ce, avant la fin de la
766 période de préavis, telle qu'éventuellement prolongée de la durée nécessaire pour
767 que les régulateurs compétents puissent l'approuver. Elia informe tous les
768 gestionnaires de réseau de distribution qui ont signé une convention de
769 collaboration avec Elia de la résiliation. Il appartient à chaque gestionnaire de
770 réseau de distribution de participer à cette concertation, moyennant confirmation à
771 Elia de sa participation.

772 Sans préjudice des autres dispositions, la Convention est résiliée de plein droit, en
773 tout ou en partie, dès qu'un des événements suivants se présente :

774 (1) il est mis fin à la désignation d'Elia comme gestionnaire de réseau de
775 transport, gestionnaire de réseau de transport local ou régional
776 d'électricité ;

777 (2) il est mis fin à la désignation du GRD comme gestionnaire de réseau de
778 distribution.

779

Draft for consultation

780 Sans préjudice de l'article 7.3, une pareille résiliation de plein droit ne porte pas
781 préjudice aux droits et obligations des Parties pendant la période jusqu'à la
782 résiliation de la Convention et ne fait pas naître de droit automatique à une
783 indemnisation dans le chef des Parties.
784

785 **Article 7. Dispositions diverses**

786 **7.1. Communications – Preuve**

787 7.1.1 Les communications entre certains services ou personnes travaillant pour
788 les Parties sont essentielles et peuvent être déterminantes dans la gestion
789 et la sécurité du Réseau Elia, ainsi que du Réseau GRD. Vu la rapidité de
790 réaction que la gestion de ces réseaux nécessite, les Parties reconnaissent
791 que non seulement les communications écrites, mais également les
792 communications téléphoniques entre des services ou personnes
793 susmentionnés, sont d'une importance primordiale.
794

795 Les Parties reconnaissent que les communications téléphoniques
796 respectives susmentionnées peuvent être enregistrées, à condition qu'au
797 début de cette communication le service ou la personne concernée de la
798 Partie qui compte enregistrer toute cette communication en avertisse le
799 service ou la personne concernée de l'autre Partie et obtienne son accord.
800

801 7.1.2 L'enregistrement d'une communication téléphonique entre des services et
802 personnes susmentionnés peut constituer un début de preuve.
803

804 7.1.3 Les Parties sont obligées de se transmettre à la première demande les
805 enregistrements de ces communications téléphoniques réciproques.
806

807 La liste des personnes et/ou services dont les conversations téléphoniques
808 avec l'autre Partie peuvent être enregistrées et peuvent être invoquées est
809 reprise à l'Annexe 2.
810

811 **7.2. Notification**

812 Sans préjudice de toute disposition contraire de la réglementation applicable,
813 y compris en matière de notifications, comme l'exigent les plans de défense et
814 de restauration du système, toutes les notifications entre Parties ont lieu, par
815 papier ou échange de courriers électroniques, au siège ou à l'endroit désigné
816 à cet effet à l'Annexe 2. Pour l'exécution quotidienne de la Convention, les
817 personnes de contact sont également reprises à l'Annexe 2. Pour les
818 modifications aux dispositions générales des Annexes, les notifications
819 formelles de mise en demeure ou l'adaptation des personnes de contact, ces
820 notifications sont par ailleurs envoyées par courrier recommandé.
821

822 **7.3. Cession**

823 Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne peuvent être
824 cédés à un tiers, en tout ou en partie, quel que soit le procédé utilisé (qu'il
825 s'agisse d'une fusion, une scission, un apport ou une cession de branche
826 d'activité ou d'universalité ou autrement), sans l'accord préalable et écrit des
827 deux Parties, qui ne refuseront ou ne reporteront pas cette autorisation de
828 manière déraisonnable, en particulier en ce qui concerne une possible fusion
829 ou scission de sociétés.

Draft for consultation

830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843

Pour autant que les droits de l'autre Partie sont garantis, la Convention peut cependant être cédée, sans l'autorisation de l'autre Partie et conformément à la réglementation à une entreprise qui est considérée comme une société liée à une Partie au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, ou à un tiers qui est désigné ou sera désigné par l'autorité ou le régulateur compétent comme gestionnaire du réseau pour lequel une Partie avait antérieurement été désignée comme gestionnaire de réseau. Dans ces deux cas, cette Partie fera elle aussi tous les efforts nécessaires pour informer l'autre Partie, dans la mesure du possible et compte tenu des limites légales en matière de délit d'initié, d'une telle cession prévue à la société liée ou au nouveau gestionnaire de réseau, et ce, préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais.

844

7.4. Confidentialité

845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882

7.4.1. Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion de la Convention, y compris les données à caractère personnel, ainsi que l'article 5.2, qui ne portent pas atteinte aux droits des tiers, et l'Annexe 3 (sauf le template non rempli), Annexe 2 (sauf le template non rempli) et l'Annexe 13 (sauf la version publique) de la présente Convention, dans la confidentialité la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités (de contrôle) réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible sur le plan pratique ou si cela n'est pas interdit, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- 2) en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- 3) en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux publics dans la zone de réglage belge ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible ;
- 4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public ;
- 5) si la communication de cette information entre autres à ses (sous)traitants, fournisseurs, consultants et/ou représentants, par une Partie est indispensable pour des raisons techniques, de sécurité ou d'autres raisons opérationnelles, pour autant que les destinataires de ces informations s'engagent à respecter le même niveau de confidentialité que celui appliqué par l'autre Partie ;
- 6) si l'information est déjà connue de façon licite par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;

Draft for consultation

- 883 7) l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à
884 l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents
885 d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de
886 confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
887 8) la communication de l'information est prévue par la législation et/ou
888 réglementation applicable(s) ;
889 9) la communication d'informations et de données agrégées et anonymes
890 à des fins convenues.

891
892 Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires et définira les
893 procédures de protection pour que cet engagement de confidentialité soit
894 aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne
895 qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle
896 cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à
897 cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle
898 sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et
899 référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.
900

901 **7.4.2** Infractions aux obligations de confidentialité
902 Toute infraction aux présentes obligations de confidentialité sera considérée
903 comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation.
904 Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage que
905 l'autre Partie peut raisonnablement démontrer.
906

907 **7.4.3** Propriété
908 Sans préjudice des droits des tiers, chacune des Parties conserve la pleine
909 propriété de l'information confidentielle, même lorsqu'elle a été
910 communiquée à d'autres Parties. La communication de l'information
911 confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que
912 ceux qui sont mentionnés dans la présente Convention.
913

914 **7.4.4** Durée
915 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les
916 obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée
917 de cinq (5) ans après la fin de la Convention.
918

919 **7.5. Accord unique**
920 La présente Convention et ses Annexes constituent l'ensemble de l'accord
921 entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention tel que décrit à
922 l'article 1. La présente Convention et ses Annexes remplacent et annulent tout
923 autre contrat ou accord antérieur ayant le même objet.
924

925 **7.6. Absence de renonciation**
926 Si, à tout moment ou au cours d'une période, l'une des Parties manque de
927 faire exécuter les dispositions de la Convention ou d'exercer tout droit
928 résultant de la présente Convention, ce manquement ne pourra être interprété
929 comme une renonciation de la Partie à ces dispositions ou à ces droits et
930 n'influence en rien le droit de cette Partie de faire exécuter ces dispositions
931 ultérieurement ou d'exercer ses droits.
932

Draft for consultation

933 **7.7. Nullité d'une clause**

934 La nullité ou l'invalidité d'une clause spécifique de la présente Convention n'a
935 pas pour conséquence la nullité de la totalité de la Convention. La clause nulle
936 sera remplacée par une clause valable rejoignant l'intention des deux Parties,
937 qui se concerteront de bonne foi à cet effet et soumettront la nouvelle clause
938 pour approbation aux régulateurs compétents.
939

940 **7.8. Force majeure, états du système et situations d'urgence**

941 **7.8.1 Situation d'urgence**

942 En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales
943 et réglementaires applicables¹), les Parties ont le droit et/ou l'obligation de
944 prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation
945 applicables. En cas de contradiction avec les dispositions de la présente
946 Convention, les mesures prévues dans les dispositions légales et
947 réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre de la
948 présente Convention.

949 **7.8.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution**

950 Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de black-out ou de reconstitution
951 (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables),
952 Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans
953 les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans
954 certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément
955 aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de
956 contradiction avec les dispositions de la présente Convention, les mesures
957 prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent
958 sur les droits et obligations au titre de la présente Convention.

959 **7.8.3 Force majeure**

960 Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas
961 énoncés aux articles 7.8.1. et 7.8.2. et tels que définis dans les dispositions
962 légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des
963 dispositions de défense et de reconstitution du système telles que définies
964 dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties
965 seront, en cas de force majeure déchargées de leurs obligations respectives
966 au titre de la présente Convention, à l'exception des obligations financières
967 nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations
968 ne durera que pendant l'événement de force majeure.

969 1.

970 7.1.

Voir l'article 72 du GL CACM et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Draft for consultation

- 971 Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force
972 majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables,
973 tout événement ou toute situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à
974 toute possibilité raisonnable de contrôle par une des Parties, et qui n'est pas
975 imputable à une faute de sa part, qui ne peut être évité ou surmonté malgré
976 toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne
977 peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan
978 technique, financier ou économique pour la Partie concernée, qui est
979 réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie
980 concernée dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses
981 obligations au titre de la présente Convention, et qui est survenu après la
982 conclusion de la Convention.
- 983 L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre,
984 ou l'application de tarifs élevés dans un état de marché normal, ne peut être
985 qualifiée de force majeure.
- 986 Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure
987 dès lors qu'elles répondent aux conditions de celle-ci:
- 988 • les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de
989 terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres
990 situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles
991 par un pouvoir public habilité en la matière ;
 - 992 • une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
 - 993 • les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie »)
994 pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une
995 unité de production d'électricité est causée par des raisons autres
996 que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des
997 opérateurs ;
 - 998 • l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou
999 non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant
1000 compte de l'état de la technique ;
 - 1001 • l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau
1002 d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la
1003 zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent
1004 d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre
1005 deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des
1006 acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas
1007 connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
 - 1008 • l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de
1009 vue fonctionnel, en font partie, en raison d'un conflit collectif qui
1010 donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes
1011 d'employés) ou tout autre conflit social ;
 - 1012 • l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte
1013 de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la
1014 contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou
1015 les actes ayant les mêmes conséquences ;
 - 1016 • la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le
1017 conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et

Draft for consultation

- 1018
- 1019
- 1020
- 1021
- 1022
- 1023
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

1024 La Partie qui invoque une situation de force majeure informe sans délai l'autre
1025 Partie, par téléphone (suivi d'une confirmation écrite aussitôt que possible) ou
1026 e-mail, en précisant la nature des circonstances, la durée probable de la non-
1027 exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

1028 La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en
1029 œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations
1030 envers l'autre Partie, le Réseau Elia et le Réseau GRD et les tiers, et pour
1031 remplir à nouveau celles-ci.

1032

1033 **7.9. Modifications**

1034 Sous réserve des décisions imposées aux Parties conformément à l'article
1035 9 de la présente Convention, et sans préjudice des dispositions prévues
1036 aux articles 4.1.7. et/ou 7.11, la présente Convention peut être modifiée
1037 uniquement par une convention modificative écrite et signée par les deux
1038 Parties et approuvée par les régulateurs compétents, à l'exception
1039 des Annexes 2 et 3, qui sont communiquées unilatéralement et par écrit à
1040 l'autre Partie. Les Parties collaborent en vue de soumettre pour
1041 approbation les projets de modifications à la Convention.
1042

1043 **7.10. Révision – Adaptation de la Convention**

1044 7.10.1 Les Parties reconnaissent expressément que la présente Convention est
1045 sujette au contexte évolutif légal et réglementaire et/ou aux évolutions dans
1046 le fonctionnement du marché.
1047

1048 Compte tenu des règles en matière de partage des compétences décrit à
1049 l'article 6, §1er, VII, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8
1050 août 1980 entre Etat fédéral et entités fédérées, les Parties sont
1051 conscientes qu'une modification de la réglementation ou de la régulation
1052 qui régissent les activités d'une Partie peut avoir un impact
1053 substantiellement négatif sur la position de cette Partie, dans l'hypothèse
1054 où la présente Convention serait maintenue sans adaptations. A la
1055 demande de cette dernière Partie qui apporte les éléments justificatifs de
1056 sa demande, les Parties se concerteront de bonne foi sur les
1057 conséquences et conclusions qu'il convient de tirer, y compris l'adaptation
1058 de la présente Convention.
1059

1060 7.10.2 A cet effet, à la première demande écrite de chacune des Parties, les
1061 Parties renégocieront et modifieront et/ou éventuellement compléteront de
1062 bonne foi la présente Convention afin de :

- 1063
- garantir l'objectif de la présente Convention ; et/ou
 - tenir compte de toute nouvelle circonstance légale, réglementaire ou autre qui, directement ou indirectement, rendrait l'exécution et/ou la nature intrinsèque de la présente Convention non conforme aux lois,
- 1064
- 1065
- 1066
- 1067

Draft for consultation

- 1068 réglementations, directives, recommandations ou autres instructions, y
1069 compris celles émanant des autorités régulatrices compétentes ;
1070 • tenir compte de toute nouvelle circonstance légale, réglementaire, de fait
1071 ou autre qui ébranle l'équilibre visé par la présente Convention entre les
1072 intérêts respectifs des Parties ;
1073 • dans la mesure du possible, arriver à une Convention avec un contenu
1074 identique pour tous les gestionnaires de réseau public de distribution
1075 d'électricité.

1076
1077 Les Parties collaborent en vue de soumettre pour approbation aux
1078 régulateurs compétents les projets de révision de la Convention.
1079

1080 **7.11. Dispositions communes pour art 7.9 et 7.10**

1081 Pour autant que l'objet de la révision ou de la modification porte sur les
1082 articles 1 à 9 de cette Convention et/ou sur les Annexes dont la révision ou
1083 modification demandée concerne l'ensemble des gestionnaires de réseau de
1084 distribution, Elia informe tous les gestionnaires de réseau de distribution qui
1085 ont signé une convention de collaboration, de chaque demande de révision ou
1086 de modification. Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution
1087 de participer à la concertation, moyennant confirmation à Elia de sa
1088 participation.

1089
1090 En cas de modification ou de révision d'un ou plusieurs des articles 1 à 9, et
1091 après la concertation, le nouveau projet de texte de la convention sur lequel la
1092 concertation a mené à un accord et qui a été approuvé tel quel par les
1093 régulateurs compétents, est envoyé pour signature à tous les gestionnaires de
1094 réseau de distribution, après approbation par les régulateurs compétents.
1095 Dans la mesure, cependant, où le nouveau projet de texte de la convention
1096 n'a pas été approuvé tel quel par les régulateurs compétents, les Parties se
1097 concertent sur la réaction à formuler sur la décision des régulateurs (demande
1098 d'annulation, acquiescement, proposition d'adaptation, ...). Dans l'attente de
1099 la solution définitive, la Convention continue à s'appliquer.

1100
1101 En cas de modification ou de révision d'une ou plusieurs Annexes, et après la
1102 concertation, le(s) Annexes modifiée(s) sur le(s)quelle(s) la concertation a
1103 mené à un accord et qui a(ont) été approuvée(s) telle(s) quelle(s) par les
1104 régulateurs compétents, est (sont) envoyée(s) pour paraphage à tous les
1105 gestionnaires de réseau de distribution ensemble avec une déclaration
1106 d'accord à retourner signée. Dans la mesure, cependant, où le nouveau projet
1107 d'Annexe(s) n'a pas été approuvé tel quel par les régulateurs compétents, les
1108 Parties se concertent sur la réaction à formuler sur la décision des régulateurs
1109 (demande d'annulation, acquiescement, proposition d'adaptation, ...). Dans
1110 l'attente de la solution définitive, l'(es) Annexes existantes continue(nt) à
1111 s'appliquer.

1112
1113 Pour autant que l'objet de la révision ou de la modification concerne les
1114 Annexes individuelles du GRD, le(s) Annexes modifiée(s) est(sont)
1115 envoyée(s) pour paraphage au GRD concerné avec une déclaration d'accord
1116 à signer par le GRD. Dans l'attente de la signature par le GRD des Annexes
1117 adaptées, la dernière version des Annexes paraphées par le GRD reste
1118 d'application.
1119

Draft for consultation

1120 **7.12. Signification des titres**

1121 Les titres des rubriques des articles de la présente Convention et de ses
1122 Annexes sont utilisés uniquement pour en faciliter la lecture et la structure. Ils
1123 ne font pas partie de la Convention et ne pourront être pris en considération
1124 dans l'interprétation de la volonté des Parties.
1125

1126 **7.13. Absence d'une stipulation pour autrui**

1127 Ni la Convention ni les Annexes ne créent une stipulation pour autrui.
1128

1129 **Article 8. Droit applicable**

1130 La présente Convention ainsi que son exécution sont régis par le droit belge.
1131

1132 **Article 9. Règlement des litiges**

1133 9.1. Chacune des Parties fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour
1134 régler à l'amiable un différend ou une contestation, dans le cadre de la présente
1135 Convention, entre les Parties ou entre l'une des Parties et un régulateur.
1136

1137 9.2. Vu le caractère confidentiel de toutes les données et services échangés entre
1138 les Parties en exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de
1139 soumettre tous les différends issus entre les Parties au sujet de la présente
1140 Convention ou liés à celui-ci, à un collège de trois arbitres.
1141

1142 9.3. Le collège susmentionné se compose de trois arbitres, dont un est désigné par
1143 chacune des Parties, parmi les personnes qui :

- 1144 a) offrent les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité ; et
1145 b) ont une expérience professionnelle ou autre dans le secteur de l'électricité ;
1146 et
1147 c) maîtrisent la réglementation spécifique applicable au secteur.
1148

1149 Le troisième arbitre, qui préside le tribunal arbitral, est désigné par les deux
1150 arbitres désignés par les Parties. Ce troisième arbitre est choisi parmi les
1151 personnes qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 9.3, sub (a), (b)
1152 et (c).
1153

1154 9.4. A défaut de désignation d'un ou plusieurs arbitres, ceux-ci seront désignés à la
1155 requête de la Partie la plus diligente par le Président du tribunal de première
1156 instance de Bruxelles, parmi les personnes qui satisfont aux conditions
1157 mentionnées à l'article 9.3, sub (a), (b) et (c).
1158

1159 9.5. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, le règlement du CEPANI
1160 s'applique à l'arbitrage. La langue de l'arbitrage est le néerlandais ou le
1161 français, selon le choix du GRD. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles. La décision
1162 arbitrale est obligatoire pour toutes les Parties.
1163

1164 9.6. Par dérogation à ce qui précède, chaque Partie a le choix, en vue de mesures
1165 urgentes et provisoires, entre un référé arbitral conforme aux dispositions
1166 précitées, d'une part, et, une procédure en référé devant le juge compétent du
1167 pouvoir judiciaire, d'autre part.
1168

1169
1170

Draft for consultation

1171
1172

DRAFT

Draft for consultation

1173 Fait à Bruxelles le [...], en deux exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît
1174 avoir reçu un exemplaire.

1175

1176

1177 Pour Elia

1178

1179

1180

1181

1182

1183

1184

1185

1186

1187

1188

1189

1190 Nom : [...]

1191 Fonction : [...]

1192

1193

1194

1195 Pour le GRD

1196

1197

1198

1199

1200

1201

1202

1203

1204

1205

1206

1207

1208 Nom : [...]

1209 Fonction : [...]

1210

Nom : [...]

Fonction : [...]

Nom : [...]

Fonction : [...]